

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

**Règlement N°2021-327
décrétant les limites de vitesse sur les chemins suivants : Chemin Pont-Rouge,
chemin de la Rivière et chemin Sainte-Famille**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier aliéna de l'article 626 du Code de la sécurité routière (LRQ.24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la limite minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Richard lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Gilles Richard lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Richard et résolu que le règlement portant le numéro 2021-327 remplace et annule tous les autres règlements décrétant des limites de vitesse sur les chemins cités, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit.

Article 1

Le présent règlement portant le numéro 2021-327 ayant pour titre : Règlement numéro 2021-327 décrétant les limites de vitesse sur les chemins Pont-Rouge, De la Rivière et Sainte-Famille.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

A) Chemin Pont-Rouge :

- De la route 105 au Pont Savoyard : Demeure à 30km/heure
- Du Pont Savoyard jusqu'à l'intersection du chemin de la Rivière : 30 km/heure
- De l'intersection du chemin de la Rivière jusqu'au bout du chemin : 50Km/heure

B) Chemin de la Rivière

Sur la totalité du chemin : 50km/heure

C) Chemin Sainte-Famille

- De la route 117 jusqu'à l'intersection du chemin de la Rivière : 50km/heure
- Sur le reste du chemin : 70 km/heure

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement sera envoyé à la Sureté du Québec pour fins d'applications.

Article 6

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 2^e jour du mois d'août 2021.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Avis de motion :	5 juillet 2021
Dépôt du premier projet de règlement :	5 juillet 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Publication	10 août 2021
Entrée en vigueur :	10 août 2021